

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ...(date) modifiant diverses dispositions relatives à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

Le Gouvernement wallon,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, l'article D.183 et D.188,§3, modifiés en dernier lieu par décret du 20 avril 2023 ;

Vu la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juin 2023 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le rapport du 19 novembre 2024 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis d'initiative d'AQUAWAL du 09 décembre 2024 ;

Vu l'avis du Pôle « Environnement », rendu le 11 décembre 2024 ;

Vu l'avis n°du Conseil d'Etat rendu le..... , en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu la communication C/2024/4910 de la Commission européenne du 7 août 2024 concernant les lignes directrices techniques relatives aux méthodes d'analyse pour la surveillance des substances alkylées per- et polyfluorées (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur la proposition du Ministre de la Santé et de l'Environnement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. A l'annexe XXXI du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, modifiée en dernier lieu par arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juin 2023, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le tableau Partie B, la ligne « somme PFAS » est remplacée par ce qui suit :

Somme PFAS	0,10	µg/l	Par « Somme PFAS », l'on entend la somme des substances alkylées per- et polyfluorées qui sont considérées comme préoccupantes pour les eaux destinées à la consommation humaine et dont la liste figure à l'annexe XXXIII, partie B, point 3. Il s'agit d'un sous-ensemble des substances constituant le Total PFAS qui
-------------------	------	------	---

			<p>contiennent un groupement de substances perfluoroalkylées comportant trois atomes de carbone ou plus, à savoir, -CnF2n-, n≥3, ou un groupement de perfluoroalkyléthers comportant deux atomes de carbone ou plus, à savoir, CnF2nOCmF2m-, n et m≥1.</p> <p>En outre, le fournisseur d'eau s'efforce de ne pas dépasser au point de distribution la valeur cible de 0,004 µg/l pour la somme des quatre substances suivantes, au plus tard le 12 janvier 2028.</p> <p>Il s'agit des substances suivantes :</p> <p>Acide perfluorooctanoïque (PFOA), Acide perfluorononanoïque (PFNA), Acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS), Acide perfluorooctane sulfonique (PFOS).</p> <p>Les ministres compétents évaluent chaque année la valeur paramétrique et la valeur cible à la lumière des progrès tant scientifiques que techniques et en font rapport au Gouvernement. Le cas échéant, à la lumière de l'évaluation, le Gouvernement peut revoir ces valeurs.</p>
--	--	--	--

2° dans le même tableau Partie B, la ligne « Total PFAS » est supprimée.

Art. 2 Dans l'annexe XXXIV, partie B, du même code, modifiée en dernier lieu par arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juin 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° sous le point 1, dans le tableau 1, la ligne PFAS remplacée par ce qui suit :

Somme PFAS	40	Voir note 6bis
------------	----	----------------

2°, sous le point, est ajoutée la note suivante :

Note 6bis : Les caractéristiques de performance concernant les différents PFAS sont fournies à titre indicatif. En ce qui concerne l'incertitude de la mesure, des valeurs aussi basses que 40 % peuvent être atteintes pour plusieurs PFAS, et des valeurs allant jusqu'à 80 % peuvent être autorisées pour un certain nombre de PFAS.

3°, sous le point 3, est ajouté ce qui suit :

« Les méthodes d'analyse recommandées pour le paramètre « somme PFAS » sont les suivantes :

EN 17892 : 2024 : partie A	(LC-MS, méthode par injection directe)
EN 17892 : 2024 : partie B	(LC-MS, méthode d'enrichissement LPE)

D'autres méthodes peuvent être utilisées, à condition de satisfaire aux exigences générales et spécifiques concernant le paramètre PFAS énoncées.

La limite de quantification LOQ, soit trente pour cent de la valeur paramétrique est considérée comme atteignant une LOQ moyenne de 1,5 ng/l pour chacun des vingt composés cibles, tout en assurant une LOQ abaissée à 1 ng/l pour le PFOA, PFNA, PFHxS et le PFOS. L'utilisateur de la méthode valide la conformité des limites de quantification dans des conditions internes données. ».

Art. 3. Dans l'article 29, alinéa 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juin 2023 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, les mots « la somme des PFAS » sont abrogés.

Art.4. Conformément à l'annexe I de la directive 2020/2184 du 20 décembre 2020 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, la valeur limite paramétrique du « Total PFAS » visée à l'annexe XXXI du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'eau ne constitue pas une exigence de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son adoption.

Art. 6. Le ministre qui a la politique de l'eau dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre Président,

Adrien Dolimont

Le Ministre de la Santé et de l'Environnement,

Yves Coppieters